

Gouvernement du Québec

Décret 394-2009, 1^{er} avril 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Optométristes
— Autorisations légales d'exercer l'optométrie
hors du Québec qui donnent ouverture au permis
de l'Ordre**

CONCERNANT le Règlement sur les autorisations légales d'exercer l'optométrie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des optométristes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autorisations légales d'exercer une profession hors du Québec qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste de l'ordre, ainsi que les conditions de délivrance du permis ou du certificat de spécialiste applicables aux titulaires de ces autorisations légales;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté le Règlement sur les autorisations légales d'exercer l'optométrie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des optométristes du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, respectivement modifiés par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur les autorisations légales d'exercer l'optométrie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des optométristes du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 23 juillet 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification au titre dans le texte anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les autorisations légales d'exercer l'optométrie hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des optométristes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

**Règlement sur les autorisations légales
d'exercer l'optométrie hors du Québec
qui donnent ouverture au permis de
l'Ordre des optométristes du Québec**

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des optométristes du Québec, les autorisations légales d'exercer la profession d'optométriste délivrées dans une autre province canadienne, un territoire canadien ou aux États-Unis.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve à l'effet qu'il est légalement autorisé à exercer l'optométrie dans une autre province canadienne, un territoire canadien ou aux États-Unis ainsi que le paiement des frais d'études de son dossier, exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus s'engager par écrit auprès du secrétaire de l'Ordre à participer à une séance d'information sur les aspects déontologiques liés à la pratique de l'optométrie au Québec. Cette formation, d'une durée maximale de 7 heures, est offerte par l'Ordre.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.